







1 7 AVR. 2019

au greffe du trib@natede l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0725.448.548 Dénomination

(en entier): BARA Construct

(en abrégé):

Forme juridique: SCS

Adresse complète du siège : rue du Menin 36 1080 Molenbeek

Objet de l'acte: constitution

Objet de l'acte :

Les statuts.

L'an deux mille dix-neuf, le 1avril, Les soussignés déclarent former, par ces statuts, entre eux et tous ceux qui, par la suite, deviendront associés, une Société en Commandite Simple dont les statuts ont été arrêtés comme

En tant qu'associé commandité :

Madame Chireaza Mihaela Laura de nationalité Roumaine, NN 82 11 07 446 76.

En tant qu'associé commanditaire :

Monsieur Chireaza Cristian, de nationalité Roumaine domicilié à 36 rue du Ménin à 1080 Molenbeek Belgique.

TITRE 1er: DENOMINATION, FORME, SIEGE SOCIAL, DUREE ET OBJET

Article 1er : Forme et dénomination

La société adopte la forme de « Société en Commandite Simple » et prend la dénomination « BARA Construct

Tous actes, factures, annonces, contrats, publications et autres émanant de l'association doivent mentionner; la dénomination de la société en entièreté ou en abrégé précédée ou suivi immédiatement de ces mots « Société en Commandite Simple » ou l'abréviation « SCS » ainsi que le siège de la société.

Article 2 : Siège social

Le siège de la société est établi au n° 36, rue du Ménin à 1080 Molenbeek. Ce siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique sur simple décision des administrateurs gérant et publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir des succursales ou des dépendances en tout autre endroit de la Belgique, par décision de la gérance.

Article 3 : Durée

La société est constituée en ce jour pour une durée « illimitée ». Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée Générale, délibérément dans les conditions requises par la loi.

Article 4: Objet

La société va exercer dans les domaines suivants :

Travaux de débouchage Travaux de nettoyage Travaux de terrassement Travaux d'entretien parcs et jardins

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, à toutes entreprises ou personnes affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

TITRE 2ème: RESPONSABILITES, CAPITAL SOCIAL, APPORTS ET PARTS SOCIALES

Article 5 : Responsabilité - fonds social

Les associés commanditaires sont passibles de dettes et pertes de la société jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procurations faire aucun acte de gestion. Les avis, les conseils, actes de contrôles et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leur pouvoir n'engagent pas les associés commanditaires.

Les associés commanditaires ont les droits, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poster par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 6 : Les associés

Madame Chireaza Mihaela Laura, associé commandité est indéfiniment gérant et responsable de la société. Les autres associés sont des associés commanditaires.

Article 7: Parts sociales

Le capital social est fixé à 200,00 euros représenté par 200 par sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, chaque part valant 1/200 (un deux-centième) du capital social.

Ces parts sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Chireaza Cristian reçoit 75 % des parts,

Madame Chireaza Mihaela Laura reçoit 25 % des parts

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

L'associé commandité a le droit à un pourcentage de bénéfice distribuable et à un pourcentage de l'actif net de la société proportionnellement à sa participation dans le capital. Il a la qualité de commerçant et il est tenu des pertes ainsi que du passif social.

Chaque associés commanditaire a droit à un pourcentage du bénéfice distribuable et à un pourcentage de l'actif net de la société proportionnellement à sa participation dans le capital. Il n'est tenu des pertes et du passif social qu'à concurrence de ses apports en capital.

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par créations de parts nouvelles, soit par élévation du nominal des parts existantes.
- Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Article 9 : Registre de parts

Les droits de chaque associé commanditaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties. Les parts sont nominatives, il est tenu au social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, du nombre de ses parts, l'indication des versements effectués et les transferts ou transmission de parts.

Les transferts ou transmission de parts sont inscrits dans ledit registre datés et signés par le(s) cédant(s) et le(s) cessionnaire(s) dans le cas de cession entre vifs, et par le(s) gérant(s) et le(s) bénéficiaires dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés commanditaires.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Article 9 bis : Cession des parts - retrait d'un associé.

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En ce qui concerne les associés commandités, ils ne peuvent céder leurs parts à un autre associé ou à un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés. En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la date de la prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article 10 : Cession de parts après le décès d'un associé – Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé.

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après un agrément desdits ayant droit par les autres associés. En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée

générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissolue. Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le captal de la société est réduit après un remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article 8).

Article 11: Le nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 9 bis pour la cession des parts.

TITRE 3ème: ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12: Administration

La société est administrée par le gérant. Le mandat gérant ne pourra pas être rémunéré et sera exercé à titre gratuit.

Article 13: Surveillance

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Il peut de même acquérir des immeubles, souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

TITRE 4ème: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, le 1er lundi du mois de mars pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

Article 15:

La convocation peut se faire par courrier simple ou courrier électronique adressé à chaque associé 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Article 16:

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procèsverbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

Article 17 ·

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital ; toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou une partie de ce solde à la création de réserve, de le reporter à nouveau ou de leur donner toute autre affectation.

Article 18:

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article 18bis: Ecritures sociales

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire ordonné de la même manière que le plan comptable. Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ces documents sont établis et publiés conformément à la loi.

TITRE 5ème :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19: Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision de justice, faillite, déconfiture
- Décision collective des associés,
- Décès de l'associé commandité.

Article 20: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés par l'assemblée qui décide la dissolution. Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes. A la fin des opérations de luiquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net pour clore la liquidation.

TITRE 6ème : DISPOSITION GENERALES Article 21 : Frais et formalités de publicités

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion d'avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Article 22: Dispositions temporaires

- Le 1er exercice social commence le 1 avril 2019 et se clôture le 31 décembre 2020
- Les comparants déclarent autoriser Madame Chireaza Mihaela Laura, à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

- L'assemblée générale de ce jour a nommé gérant, non statutaire, Madame Chireaza Mihaela Laura.

Associé commandité: Madame Chireaza Mihaela Laura

Associé commanditaire : Monsieur Chireaza Cristian

Fait à Bruxelles, le 1 avril 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).